République Française

Délibération n° 2020/11
Convention relative à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans les écoles primaires publiques de la commune de Vénissieux

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 42

Date de la convocation : 28/01/20
Compte rendu affiché : 05/02/20

Transmis en préfecture : 05/02/20
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20200203-34916-CC-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Hidaya SAID

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, M. Idir BOUMERTIT, Mme Andrée LOSCOS, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Véronique FORESTIER, Mme Sandrine PERRIER, Mme Danielle GICQUEL, M. Thierry VIGNAUD, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, M. Abdelhak FADLY, Mme Amina AHAMADA MADI, M. Hamdiatou NDIAYE, M. Georges BOTTEX, M. Gilles ROUSTAN, M. Pierre MATEO, M. Jean-Louis PIEDECAUSA, M. Nacer KHAMLA, M. Mustafa GUVERCIN, Mme Sandrine PICOT, M. Saïd ALLEG, Mme Nadia CHIKH, Mme Sophia BRIKH, Mme Souad OUASMI, M. Aurélien SCANDOLARA, Mme Régia ABABSA, M. Maurice IACOVELLA, Mme Marie-Danielle BRUYERE, Mme Saliha MERTANI, M. Christophe GIRARD, Mme Houria TAGUINE, M. Nasser DJAIDJA, Mme Hidaya SAID, M. David INGLES, M. Pascal DUREAU, M. Lotfi BEN KHELIFA, Mme Anne-Cécile GROLEAS.

Absent(e)s : M. Damien MONCHAU, Mme Maite LAM.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Paula ALCARAZ à M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Marie-Christine BURRICAND à M. Nacer KHAMLA, M. Serge TRUSCELLO à M. Pierre-Alain MILLET, Mme Loan NGUYEN à Mme Valérie TALBI, Monsieur Frédéric PASSOT à M. Christophe GIRARD.

République Française

Rapport n° 11
Convention relative à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans les écoles primaires publiques de la commune de Vénissieux

Direction des Sports Jeunesse et Famille

Mesdames, Messieurs,

En lien avec les orientations de l'éducation nationale, la ville de Vénissieux a réaffirmé à travers le Projet Educatif de Territoire (PEdT) et dans le cadre du Projet Sportif Vénissian, les orientations de sa politique sportive en positionnant le sport comme un axe privilégié de la politique éducative et comme outil d'éducation et d'intégration sociale au cœur de la cité.

Le PEdT de la ville de Vénissieux a pour objectif d'associer le plus grand nombre de partenaires participant à l'encadrement des enfants et des adolescents dans un souci de cohérence éducative, de continuité éducative et de complémentarité éducative.

L'éducation nationale, via les écoles élémentaires, est partie intégrante de la vie éducative et scolaire des jeunes vénissians et de la dynamique locale, elle est donc l'un des partenaires incontournables de ce projet.

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définis par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1er degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. *« Toutefois, un personnel agréée et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. »*

Dans ce cadre, la Ville souhaite apporter son concours au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs (Educateurs des activités physiques et sportives) et d'installations sportives permettant la pratique de l'EPS.

La Ville souhaite ainsi inscrire son action en conformité avec les objectifs de l'éducation nationale, notamment la réussite de tous les élèves, mais également les objectifs déclinés par « la politique d'éducation prioritaire qui vise à réduire l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire dans les écoles et les établissements les plus défavorisés.

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS.

Mise en place depuis de nombreuses années, elle est régulièrement actualisée notamment pour mettre à jour les évolutions des données juridiques et réglementaires dont il est fait référence dans la convention.

République Française

Les Conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) ont été rencontrés à plusieurs reprises pour échanger sur l'actualisation de cette convention et ont donné leur accord et celui de l'inspecteur d'académie sur la nouvelle version jointe en annexe.

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 6 janvier 2020 après en avoir délibéré,

A l'unanimité
décide de :
- autoriser Madame le Maire ou à défaut l'adjoint délégué, à signer cette convention avec l'inspecteur d'académie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

CONVENTION ORGANISANT L'ACTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS LORS DES SEANCES D'EPS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA VILLE DE VENISSIEUX

Références règlementaires :
- Code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, D 311-10, D 312-1-1 à D 312-1-3 ;
- Code du sport, notamment les articles L 212-1, L 212-3, L 212-9, L 212-11, D 322-13, D 322-16, R 212-86 ;
- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 parue au *JORF* du 9-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Décret n° 2011-605 du 30-5-2011 modifié par le décret n° 2012-1146 du 11-10-2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Décret n° 2015-372 paru au *JORF* du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 paru au *JORF* n° 107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Arrêté du 9-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 modifié par l'arrêté du 17-7-2018 paru au *JORF* du 21-7-2018 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée, relative à la participation d'intervenants qualifiés aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
- Note de service départementale du 25-6-2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs ;
- Note de service départementale du 8-11-2012 relative à l'escalade en milieu scolaire ;
- Note de service départementale du 7-9-2017 relative à la formation obligatoire préalable pour l'enseignement de l'escalade et de la natation.
- Décret n° 2015-847 du 9-7-2015 paru au *JORF* du 11-7-2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;
- Arrêté du 9/7/2015 relatif à l'attestation du savoir nager ;
- Note de service départementale du 13/2/2019 relative aux projets de piscine 2018-2022 et son document pédagogique annexé.

Entre

Le Maire de la commune de Vénissieux, Mme Michèle PICARD dûment autorisée par la délibération n° du Conseil Municipal du ,
ci-après désigné(e) «le Maire»,

Et

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, M. Guy CHARLOT,
ci-après désigné « l'IA-DASEN »,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définis par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les conditions optimales d'un enseignement de l'EPS en direction des élèves en situation de handicap sont systématiquement recherchées.
L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1er degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. *« Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. »* Ces personnels sont dénommés ci-après « intervenants extérieurs ».
En lien avec les orientations de l'Education Nationale, la ville de Vénissieux a réaffirmé à travers le Projet Educatif de Territoire (PEdT) et dans le cadre du Projet Sportif Vénissian, les orientations de sa politique sportive en positionnant le sport comme un axe privilégié de la politique éducative et comme outil d'éducation et d'intégration sociale au cœur de la cité.

Le PEdT de la Ville de Vénissieux a pour objectif d'associer le plus grand nombre de partenaires participant à l'encadrement des enfants et des adolescents dans un souci de cohérence éducative, de continuité éducative et de complémentarité éducative.

L'Education Nationale, via les écoles élémentaires, est partie intégrante de la vie éducative et scolaire des jeunes vénissians et de la dynamique locale, elle est donc l'un des partenaires incontournables de ce projet

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS.
Dans ce cadre, le Maire souhaite apporter son concours au développement de l'EPS dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives permettant la pratique de l'EPS. Le maire souhaite ainsi inscrire son action en conformité avec les objectifs de l'éducation nationale, notamment la réussite de tous les élèves, mais également les objectifs déclinés par « la politique d'éducation prioritaire [qui] vise à réduire l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire dans les écoles et les établissements les plus défavorisés.

Article 2 - Intervenants extérieurs mis à disposition

Mme le maire met à disposition des écoles primaires des intervenants extérieurs qui relèvent d'une des catégories ci-après :

- des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois permettant l'enseignement des activités physiques et sportives (conseiller territorial des activités physiques et sportives [CTAPS], éducateur territorial des activités physiques et sportives [ETAPS]) ;
- des personnels titulaires de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne permettant pas l'enseignement des activités physiques et sportives mais titulaires d'un diplôme sportif permettant l'enseignement et l'encadrement contre rémunération d'une ou plusieurs disciplines sportives ;
- des personnels vacataires ou contractuels. Les personnes appartenant à cette catégorie d'intervenants extérieurs doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification visés par le code du sport pour intervenir pendant le temps scolaire. Ces personnels doivent être à jour de toutes leurs obligations réglementaires.

Tous ces intervenants extérieurs peuvent être sollicités « en raison de leur expertise technique ».
Les conditions réglementaires permettant la participation de ces personnels aux activités physiques et sportives dans les écoles élémentaires publiques obéissent aux dispositions du décret n° 2017-766 présentées dans l'article 7 de cette convention.
Le maire s'engage à avertir les IEN de tout nouvel intervenant présent sur le temps scolaire, y compris les stagiaires en observation.
Les intervenants extérieurs sont tenus à l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent celles-ci dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses.
L'intervention de ces personnels se fait pour un volume de dix à douze séances par période. Leur intervention commence en début d'année dès que la programmation est arrêtée.
Une visite dans la classe pour présenter les activités intervient en amont du module de natation ou au début du cycle vélo afin de préciser les éléments de sécurité et de contenu du cycle.

Des visites du conseiller pédagogique de la circonscription en EPS (CPC EPS), sous couvert de l'IEN, peuvent être effectuées sur le terrain, pendant les séances, en lien avec la direction des sports de la ville / les services de la ville.
Le maire s'engage en outre à mettre à disposition des écoles les équipements sportifs les plus adaptés, dans la mesure de leur disponibilité, suivant un planning défini.
Le maire s'engage en outre à mettre à disposition des écoles les équipements sportifs les plus adaptés, dans la mesure de leur disponibilité, suivant un planning défini. Cette mise à disposition se fait en concertation avec le service des sports et les circonscriptions en amont des réunions de répartition des installations. Les directeurs d'école concernés seront conviés à ces réunions. L'utilisation des installations sportives n'est pas subordonnée à la présence de l'intervenant de la Ville, toutefois la priorité d'utilisation des plages horaires est donnée aux classes encadrées par les éducateurs sportifs de la Ville afin de leur permettre de mener à bien leur module d'enseignement.

En outre, la Ville s'engage à la prise en charge financière des transports nécessaires à l'EPS ou à certaines manifestations.

Par ailleurs, les lieux à l'intérieur des enceintes scolaires peuvent être mis à la disposition d'autres écoles. Cette mise à disposition fait l'objet d'un document cosigné par les directeurs et visé par les IEN et porté à la connaissance de la mairie (annexe 1).

Dans le cas où la ville accepte des stagiaires 3ème, leur tuteur veillera à ce que ces derniers respectent le règlement de l'école.

Article 3 - Les projets pédagogiques, leur suivi et la formation

3.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant de la classe assisté d'un intervenant extérieur, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école.
L'organisation des modules d'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires en amont de l'intervention. Cette concertation permet à l'enseignant de présenter à l'intervenant extérieur le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité. Cette concertation s'appuie sur des documents pédagogiques élaborés au niveau du département (projets départementaux) ou par la circonscription pour accompagner la mise en œuvre des programmes. Ces documents pédagogiques de référence doivent être connus des professeurs des écoles et des intervenants extérieurs notamment l'architecture du module et l'objectif des différentes phases. Cette connaissance permet aux enseignants de préparer la séance en collaboration avec les ETAPS.
Les modalités de déroulement des séances d'EPS, lorsqu'elles sont menées par des enseignants remplaçants REP +, sont à l'appréciation des inspecteurs d'Éducation Nationale en charge d'une circonscription et après éventuelle consultation des enseignants concernés.

3.2 Le suivi des projets de co-intervention

Des temps de travail doivent être prévus entre le conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS) et les ETAPS.
Ces temps permettent d'aborder :

- Les régulations, l'échange d'informations, la modification de certains éléments des projets, les bilans des interventions.
- Les préparations des éventuelles manifestations (Exemple : Vénissiades, Journée du Sport Scolaire)
- La programmation des activités dans les écoles en présence des ETAPS référents (il est prévu une réunion par groupe scolaire en présence des ETAPS au troisième trimestre de l'année en cours pour préparer l'année suivante).
- Les adaptations à prévoir pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ces temps de régulation permettent de finaliser les plannings, d'échanger de l'information, de modifier certains éléments des projets, de réaliser les bilans des interventions.

3.3 Les temps de formation

L'inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription (IEN) peut inviter les intervenants extérieurs à participer à toute séquence de formation à destination des enseignants (après accord du directeur du service des sports).
La ville peut inviter le CPC EPS ou un conseiller pédagogique départemental en EPS (CPD EPS) à toute action de formation en direction de ses personnels (après accord de leur supérieur hiérarchique).

Article 4 - Les classes et les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs

Sont encadrées :

- Les activités aquatiques à la piscine Auguste Delaune pour les classes des cycles 2 (majoritairement CP et CE1) et cycles 3 (et majoritairement les classes de CM2 en REP+) en conformité avec la circulaire n° 2017-127, les orientations du projet départemental EPS et l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif au « savoir-nager »,
- Les activités à taux d'encadrement renforcé (ATER) pour les classes de CE2, CM1 et CM2 : escalade, vélo et tir à l'arc,
- Les activités pour lesquelles un projet particulier requiert l'expertise de l'intervenant extérieur et/ou les activités dont l'enseignement nécessite une prise en compte particulière de la sécurité des élèves : gymnastique (priorité aux CE2 dans la mesure du possible), escrime, rugby, activités d'orientation et jeux de lutte,
- Les activités qui nécessitent la manipulation de matériels lourds et/ou nombreux : athlétisme, badminton, basket-ball, handball, sports boules.

Pour les modules « escalade », « jeux de lutte », « rugby », « vélo », « escrime », « tir à l'arc » et « rugby », les enseignants devront participer à un temps de formation obligatoire pour bénéficier de l'intervention de l'ETAPS. Dans ce but, il est préconisé de programmer les interventions avec des enseignants débutants en période 2 et 3 afin qu'ils puissent suivre les formations demandées par l'IEN en période 1.

Dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire de la Ville, les classes de CM1 et CM2 bénéficieront, a minima, d'un module avec ETAPS ou avec un intervenant qualifié. Avec accord de l'IEN et sous condition de projet particulier, certaines classes pourront bénéficier d'une intervention extérieure supplémentaire en EPS. Dans la mesure du possible, les classes de CE2 bénéficieront également d'un module avec ETAPS ou avec un intervenant qualifié.

L'ajout d'autres activités physiques ou le retrait de certaines activités encadrées à cette liste doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, validé par les deux parties.

Les demandes d'intervention (voir l'annexe 2 « projet pédagogique lié à la présence d'un intervenant extérieur en EPS ») formulées par les enseignants en la fin de l'année scolaire précédente sont adressées via le directeur au CPC EPS, qui peut ainsi les répertorier et les réguler au regard des attentes des programmes et des programmations des écoles.
En aucun cas, les demandes d'intervention des intervenants extérieurs ne pourront être traitées de gré à gré entre les enseignants et les intervenants extérieurs. Après validation par l'IEN, ces demandes sont transmises à la direction des sports de la ville afin que celle-ci puisse organiser la programmation des interventions et des équipements sportifs pour l'année scolaire suivante. Cette programmation pourra être révisée en cours d'année scolaire en fonction de contraintes imprévues.

Article 5 - La forme et la durée de l'intervention des intervenants extérieurs

Les modules d'enseignement encadrés conjointement par les professeurs des écoles et les intervenants extérieurs comprennent un total compris entre dix (10) et douze (12) séances par période pour les activités terrestres et quatorze (14) pour la natation.
La durée de pratique effective des séances est comprise entre 1 heure et une 1 heure et quart pour les séances terrestres et 40 minutes pour les séances de natation.
Les enseignants et les intervenants extérieurs sont conscients de l'importance de donner du temps aux élèves pour réellement construire les apprentissages prévus et attendus par les programmes nationaux.
Pour les activités qui ne nécessitent pas obligatoirement un encadrement renforcé, l'intervention des intervenants extérieurs peut être continue tout au long du module ou regroupée sur des séances particulières, de manière plus ou moins espacée. La modalité de présence retenue est définie par le projet pédagogique.

Article 6 - Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La circulaire n° 2017-116 précise que « l'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité » et que « les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ». Selon l'organisation pédagogique retenue, par exemple la répartition des élèves en ateliers, les intervenants extérieurs « peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves ». Cela implique donc que l'intervenant puisse prendre des initiatives en termes de contenus d'enseignement ou pour assurer la sécurité des élèves.
Concernant la répartition des tâches et des responsabilités entre l'enseignant et l'intervenant extérieur, celle-ci se fait selon les principes qui suivent.

L'enseignant doit :

- Assurer de façon permanente, par sa présence et son action constante, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité ;
- Participer activement à l'encadrement et à l'enseignement de l'activité suivant les modalités prévues par le projet pédagogique ;
- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet pédagogique ;
- Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- Interrompre à tout moment la séance en cas de difficulté ou de manquement aux conditions de sécurité ;
- Participer à la régulation avec les intervenants extérieurs impliqués dans le projet.

L'intervenant extérieur qui participe à l'enseignement, doit :

- Participer au suivi du projet pédagogique et à son évaluation ;
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet (installation des matériels pédagogiques prévus par le projet pédagogique) ;
- Procéder à la régulation de la séance tout au long de celle-ci ;
- Prendre toute mesure de sécurité imposée par la situation.

Certains élèves en situation de handicap sont susceptibles d'être accompagnés par un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH). Les missions des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sont définies par la circulaire n° 2017-084. Ce personnel remplit sa mission sous la responsabilité de l'enseignant. Il importe que chaque acteur de la co-intervention soit informé des missions de ce personnel pendant la séance d'EPS et les rencontres. Ces personnels ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement et ne peuvent en aucun cas prendre en charge un atelier ou un petit groupe d'élèves.

Article 7 - La participation des intervenants extérieurs mis à disposition par la ville

Les intervenants extérieurs mis à disposition par la ville relèvent soit de l'article L 212-1, soit de l'article L 212-3 du code du sport. Ces différents intervenants extérieurs sont « réputés agréés », conformément à l'article D 312-1-1. La liste des intervenants extérieurs mis à disposition par Le maire sera communiquée dès la rentrée scolaire aux services de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône (DSDEN) par les services de la ville (par le biais de l'annexe 3 jointe à cette convention). Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année. Pour les intervenants extérieurs non titulaires de la fonction publique territoriale seront jointes à ces annexes la photocopie des titres ou diplômes détenus et la photocopie recto-verso de la carte professionnelle en cours de validité. Pour les intervenants extérieurs titulaires de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne permettant pas l'enseignement des activités physiques et sportives mais titulaires d'un diplôme sportif permettant l'enseignement et l'encadrement contre rémunération d'une ou plusieurs disciplines sportives, la photocopie des titres ou diplômes détenus et une attestation sur l'honneur certifiant la non inscription au FIJAIS-V seront demandées.
Le Maire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants extérieurs mis à disposition.
Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.

L'agrément est retiré si l'intervenant fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L 212-13 du code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève de l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur.

Article 8 - la natation scolaire

8 - 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique.

L'article 6 de la présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à la piscine municipale Auguste Delaune, propriété de la ville de Vénissieux qui en assure également l'exploitation.

8 - 2 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la réglementation en vigueur, à l'agrément des intervenants. Une attention particulière est apportée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment en situation de handicap.

Deux ou trois réunions annuelles de concertation rassemblent les représentants de la piscine et ceux de l'Éducation Nationale. Ces réunions ont pour objectif de définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année scolaire, faire le bilan des modules proposés aux élèves et aborder tout autre point jugé nécessaire, notamment la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Une visite en classe d'un MNS, préalablement au début du module, permet d'expliquer aux élèves le déroulement du module qu'ils vont vivre, les règles de sécurité, les contenus d'enseignement, les attendus de fin de cycle et d'instaurer un climat de confiance propice aux apprentissages. Autant que possible, l'intervenant extérieur qui effectue la visite est celui qui aura la classe en responsabilité.

Sauf cas de force majeure, les classes se voient affecter le même intervenant pour toute la durée du module.

La surface totale de bassin mise à disposition de l'utilisateur par la ville de Vénissieux s'élève à 250m². Elle permet d'accueillir simultanément 62 élèves.

Cette mise à disposition couvre un total d'une trentaine de semaines, divisées en quatre périodes :

- Deux périodes de 14 séances réparties sur 7 semaines pour l'ensemble des classes.

Des visites du conseiller pédagogique de la circonscription en EPS (CPC EPS) peuvent être effectuées à la piscine, en lien avec les services de la ville de Vénissieux.

La ville de Vénissieux, propriétaire de la piscine, s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur le matériel éducatif spécifique nécessaire à la mise en œuvre du projet pédagogique et des séances de natation.

Il convient, avec l'accord du maire, qu'un bassin - ou une partie de bassin - soit mis gracieusement à la disposition des formateurs pour le déroulement d'actions organisées sous l'autorité de l'inspecteur de l'Éducation Nationale :

- stages de formation ou d'animations pédagogiques d'aide à la pratique,
- passation du test du savoir-nager ou du test d'aisance aquatique (arrêté du 9-7-2015 et circulaire n° 2017-127).

8 - 3 - Sécurité des élèves.

La mise en œuvre des séances de natation doit être en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2017-127.

8 – 3 - 1 le cadre particulier des classes dédoublées des REP et REP +

- Pour des regroupements concernant une même école :

Deux classes de 12 élèves peuvent être regroupées et constituer ainsi un groupe-classe. La responsabilité du groupe-classes est alors assurée par l'un des deux enseignants, à la condition qu'un temps préparatoire à la séance de natation et réunissant les élèves des deux classes soit prévu en amont de la séance pratique.

- Pour des regroupements concernant deux écoles différentes :

Ce type de regroupement doit rester **exceptionnel**. Chaque enseignant est alors tenu d'accompagner sa classe à la piscine. L'encadrement de ce type de regroupement sera donc de trois (3) adultes a minima : l'enseignant de chacune des deux classes et le MNS participant à l'enseignement.

Ce regroupement s'accompagne de mesures particulières :

- Les élèves d'une même classe doivent porter un bonnet de couleur différente de celle que portent les élèves de l'autre classe avec laquelle ils sont regroupés.
- En cas d'incident nécessitant une sortie rapide de l'eau, les élèves de chacune des deux classes doivent se regrouper le plus rapidement possible auprès de leur enseignant respectif.

Une fois les classes accueillies, les portes d'accès aux vestiaires collectifs sont verrouillées.

Le Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS joint en annexe 4) définit le cadre général de la surveillance. Il est présenté aux enseignants lors de leur formation obligatoire. En cas d'incident, le POSS détermine toutes les conditions d'intervention des enseignants et intervenants extérieurs qualifiés. Dans le contexte scolaire, la surveillance, assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche, est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être interrompue ou ajournée à l'initiative de l'enseignant et/ ou de l'intervenant extérieur qualifié.

Il appartient à chaque enseignant d'informer sans délai le directeur de son école, de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

De même, il appartient à chaque intervenant extérieur qualifié d'informer sans délai le responsable administratif de la piscine de tout problème grave concernant la sécurité des activités.

8 - 4 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs.

Les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs qualifiés ou bénévoles agréés sont rappelés par la circulaire n° 2017-127.
L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

8 - 5 – 1 Rôle des enseignants.

En plus des rôles précisés dans l'article 6. Les enseignants doivent connaître et respecter :

- La partie du POSS qui concerne l'accueil des classes primaires ;
- Les dispositions relatives à l'accueil des classes à la piscine ;
- Les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.

Ils doivent également :

- Intervenir constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans leur implication effective auprès des élèves ;
- Communiquer à l'équipe des MNS toute particularité concernant un ou des élèves de la classe (épilepsie)

Ils participent à la régulation des séances avec les intervenants impliqués dans le projet. Ils signalent aux intervenants chargés de l'assister le départ de tout élève pour les sanitaires.

8 - 5 - 2 Rôle des intervenants professionnels qualifiés.

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- Connaître et respecter :
  - la partie du POSS relative à l'accueil des classes primaires,
  - les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.
- Fait respecter le règlement intérieur.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- Assurer exclusivement cette tâche et intervenir en cas de besoin ;
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- Interdire l'accès au bassin en dehors des horaires prévus pour les séances.

8 - 5 - 3 Rôle des intervenants bénévoles agréés.

Les intervenants bénévoles agréés, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- Assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- Alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Selon l'importance de l'effectif, il est fortement conseillé, dans la mesure du possible, de prévoir deux intervenants bénévoles pour une classe de maternelle.
Les intervenants bénévoles doivent inscrire leurs interventions dans le cadre du projet pédagogique.
La liste des intervenants bénévoles est communiquée à l'exploitant par le CPC EPS avant le début du cycle d'activités. Cela n'interdit pas l'agrément de nouveaux intervenants bénévoles en cours de module. Leurs nom et prénom sont alors ajoutés à la liste initiale.

8 - 6 - Assiduité des élèves.

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée. Toute absence prolongée doit être justifiée et donner lieu à l'établissement d'un certificat médical d'inaptitude partielle. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 9 - Les rencontres sportives pendant le temps scolaire

A la fin de certaines périodes, des rencontres sportives peuvent être organisées pour les classes de CE2, CM1 et CM2.
En cas d'annulation d'une rencontre, un report dans la semaine est étudié.

Au cours de ces rencontres, une attention particulière sera portée à la sécurité des élèves.

Deux types de rencontres sont possibles :

9-1 Les rencontres sportives entre classes de proximité

Limitées au plus à trois classes appartenant à des écoles de proximité, ces rencontres, lorsqu'elles se déroulent en temps scolaire, relèvent de la responsabilité des enseignants. Ces rencontres sont l'occasion de proposer aux élèves la possibilité de réinvestir dans un contexte différent les apprentissages réalisés au cours du module d'EPS.

La présence des ETAPS, obligatoire s'il s'agit d'activités à taux d'encadrement renforcé (ATER), reste possible pour les activités pouvant être enseignées seul par l'enseignant.

9-2 Les rencontres sportives réunissant de nombreuses classes

Ces rencontres répondent aux cadres réglementaires régissant les rencontres sportives sur temps scolaires et réunissant plus de trois classes. Elles nécessitent la présence de l'USEP. La présence des ETAPS, obligatoire s'il s'agit d'activités à taux d'encadrement renforcé (ATER), reste possible pour les activités pouvant être enseignées seul par l'enseignant.

Article 10 - Les responsabilités et la sécurité

10-1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement des différents types d'activités physiques et sportives doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116.

10-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (modifiée en son titre II), ainsi que par les circulaires n° 2017-116 et n° 2017-127.

10-1-2 Responsabilité des intervenants extérieurs

La circulaire n° 2017-127 rappelle que, « comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN du Rhône et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ». La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels commettent une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

10-2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes aux activités physiques et sportives sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement des activités physiques fixé par la circulaire n° 2017-116 (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants selon les APSA enseignées) ;
- des conditions matérielles (équipements spécifiques propres à certaines activités) ;
- des conditions liées à l'environnement (particularités du bâtiment, public extérieur).

Article 11 - Les absences

Il importe que tous les professeurs des écoles, les directeurs d'école, les intervenants extérieurs et le service des sports de la ville mettent tout en œuvre pour favoriser la réalisation des modules d'EPS.

En cas d'absence d'un intervenant, la direction des sports de la ville prévient le directeur de l'école et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.

En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient la direction des sports de la ville et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.

Article 12 - L'évaluation du partenariat

L'évaluation du partenariat général en EPS fait l'objet d'une réunion annuelle entre :

- Le directeur de la direction du service des sports de la ville ou son représentant,
- Les inspectrices de l'éducation nationale de la circonscription de Vénissieux ou leurs représentant(e)s.

Toute personne compétente susceptible d'apporter son concours pour éclairer les sujets traités peut être invitée par l'une ou l'autre des parties concernées (conseiller technique sportif, CPD EPS, présidents des clubs en contrat d'objectifs et de moyens avec la ville).

Article 13 - La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an.

Article 14 - Modification et résiliation anticipée de la convention

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.
La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par le biais d'une mise en demeure envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière est effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle le destinataire a réceptionné le pli recommandé.

Article 15 - Les litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Article 16 - Diffusion de la convention

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, les inspectrices de l'Éducation Nationale, les directeurs d'école et les professeurs des écoles pour l'IA-DASEN et les intervenants extérieurs pour Mme Le maire.

Article 17 - Pièces annexes

Sont annexées à la présente convention :
Annexe n° 1 : mise à disposition d'une installation sportive à destination d'une autre école,
Annexe n° 2 : projet pédagogique lié à la présence d'un intervenant extérieur en EPS,
Annexe n°3 : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés pour les APSA autres que la natation.
Annexe n°4 : Plan d'Organisation de la surveillance et des Secours

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Vénissieux,
en 4 exemplaires
le

Pour l'éducation nationale,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Éducation Nationale du Rhône

M. Guy CHARLOT

Pour la Ville de Vénissieux
Le Maire,

Mme Michèle PICARD